

CONVENTION DE CHERCHEUR ASSOCIÉ

Article 1: LES PARTIES

La présente convention règle les rapports entre les parties suivantes :

- L'Institut de Recherche Stratégique de l'École Militaire (IRSEM), représenté par le directeur de l'Institut, Jean-Baptiste JEANGENE VILMER.
- Le chercheur associé :

Fiche signalétique du chercheur associé
<p>Nom : Prénom : Date de naissance : Lieu de naissance : Numéro de sécurité sociale : Adresse : Code postal : Numéro de téléphone : Adresse mail :</p>

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Le chercheur associé s'engage à respecter la *Charte du chercheur associé* à l'IRSEM.

Article 3 : MODALITÉS DE LA CONVENTION

- 1) Le statut de chercheur associé est valable sur la période du --/--/2017 au --/--/2018, il est renouvelable sur décision du comité de direction après avis du conseil scientifique de l'IRSEM. La demande de renouvellement doit être faite 2 mois avant la fin de la période d'association.
- 2) Le chercheur est associé à la vie scientifique de l'IRSEM, situé à l'École militaire, 1 place Joffre, 75700 PARIS.

Sera mis à sa disposition :

- un bureau de passage (à réserver préalablement) avec connexion internet et une adresse professionnelle (@defense.gouv.fr) non protégée
- l'accès au Centre de documentation de l'École militaire (CDEM) pour ses recherches
- l'accès au mess pour sa restauration (aux conditions tarifaires visiteur)

- 3) Durant ses passages à l'IRSEM, le chercheur associé est soumis à la discipline et au règlement intérieur en vigueur sur le site de l'École militaire et au sein du service d'accueil et à ses règles de fonctionnement, notamment en ce qui concerne le respect des horaires et des réglementations relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail conformément à la législation en vigueur.

Protection sociale et responsabilité civile pour la période considérée :

- Pour le ressortissant de nationalité française : justifier de son affiliation à un régime de sécurité sociale
- Pour le ressortissant de nationalité étrangère : justifier d'une couverture sociale

Il appartient formellement au chercheur associé de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile en vertu des articles 1382 et 1386 du code civil.

Le chercheur associé accueilli par l'Institut ne percevra ni rétribution, ni indemnité, pendant la durée de l'association.

Enfin, la convention pourra, à tout moment, être dénoncée par le directeur de l'Institut, unilatéralement, sans préavis et indemnité de toute sorte.

Signature du directeur de l'IRSEM		Date :
Signature du chercheur associé		Date :